

Décision : Convention de mise à disposition Grand Besançon Métropole – CHU

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants, L. 3112-1 et suivants, L. 3211-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses article L. 6143-1, L. 6143-7, R. 6143-1 et suivants, R. 6143-48 ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance en date des 18 octobre et 6 décembre 2019 ;

Vu l'accord de l'ARS en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la décision de vente d'une emprise de 4 736 m² à Grand Besançon Métropole en date du 6 décembre 2019 en vue d'édifier une bibliothèque ;

Après concertation avec le Directoire et approbation de ce dernier ;

Considérant que, afin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre pour la conception du bâtiment qui abritera la bibliothèque, les services techniques de Grand Besançon Métropole ont émis le souhait de pouvoir faire réaliser des diagnostics, des études et des sondages sur l'état du sol et des bâtiments présents sur le Terrain d'assiette ;

Considérant que Grand Besançon Métropole a en conséquence sollicité le CHU en vue de devenir propriétaire immédiatement du terrain d'assiette de son projet et qu'il a été donné un avis favorable à cette cession ;

Considérant que l'objectif partagé par les Parties est d'assurer la compatibilité des contraintes physiques et fonctionnelles du maintien transitoire de services du CHU sur le terrain d'assiette avec les études, investigations et travaux indispensables à la conduite de la procédure de réalisation de la Grande Bibliothèque ;

Décide :

Article 1

Est approuvée la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le CHU pourra continuer à accéder au Terrain d'assiette de la future bibliothèque et à occuper certaines parties de bâtiments situés dans son emprise jusqu'à sa libération complète.

Article 2

La présente décision sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers.

Elle prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Besançon, le 6 décembre 2019



La Directrice Générale



Chantal CARROGER